

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr
 Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAU
 RUE HARLAY-DU-PANIS
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2^e chambre) : Concurrence déloyale; prospectus; la Bûche diaphane et la Boule résineuse. — *Cour impériale de Montpellier* (ch. réunies) : Avocat; décision du Conseil de discipline; appel; irrecevabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (3^e ch.) : Vente d'une pharmacie; acquéreur non pourvu du diplôme; nullité de la vente.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Accusation de baraterie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Deux modèles d'amitié; vols en commun; dévouement d'un des voleurs.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Office de notaire; circonscription territoriale; modification; réclamation d'indemnité.
CANONIQUE.

ACTES OFFICIELS

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 22 février, sont nommés :
Juges de paix :
 Du 9^e arrondissement de Paris (Seine), M. Guilbon, juge de paix de Villejuif, en remplacement de M. Louveau, démissionnaire ; — Du canton de Villejuif (Seine), M. Deschamps, juge de paix du canton nord de Versailles, en remplacement de M. Guilbon, qui est nommé juge de paix du 9^e arrondissement de Paris ; — Du canton nord de Versailles, arrondissement de Paris ; — Du canton nord de Versailles, arrondissement de Paris ; — Du canton de Limay, en remplacement de M. Deschamps, qui est nommé juge de paix de Villejuif ; — Du canton de Limay, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. Cranney, défenseur près le Tribunal de première instance d'Alger et suppléant du juge de paix du canton sud de la même ville, en remplacement de M. Bailly, qui est nommé juge de paix du canton nord de Versailles ; — Du canton de Gardanne, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Giraud, juge de paix d'Istres, en remplacement de M. Gérard, démissionnaire ; — Du canton d'Evreux, arrondissement de Caen (Calvados), M. Ferdinand-François Le Brethon, licencié en droit, en remplacement de M. Fousasse, qui a été nommé juge de paix de Saint-Pierre-Eglise ; — Du canton de Bénévent, arrondissement de Bourgneuf (Eure), M. Charles-Louis-Joseph de Villemone, avocat, en remplacement de M. Deschamps du Châtelet, qui a été nommé juge de paix du Grand Bourg ; — Du canton de Pont-de-Monvert, arrondissement de Florac (Lozère), M. Rouvière, suppléant actuel, en remplacement de M. Jure, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3) ; — Du canton de Navarrenx, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Jean-Prospér Roby, avocat, en remplacement de M. Roby, décédé ; — Du canton de Cluses, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie), M. Demarthenex, avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Bouvier, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) ; — Du canton de Gaillac, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Néret, juge de paix de Castanet, en remplacement de M. Mousnier, qui a été nommé juge de paix de Castres ; — Du canton de Saint-Georges-Baillelorge, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Berger, juge de paix de l'Isle-Jourdain, en remplacement de M. Arnault de la Ménardière, décédé ; — De Mascara (Algérie), M. Dürr, juge de paix de Tenès, en remplacement de M. Raudot, révoqué ; — De Tenès (Algérie), M. Hilarion-Prospér Canel, avocat, en remplacement de M. Dürr, nommé juge de paix de Mascara.

Suppléants de juges de paix :

Du canton d'Oyonnax, arrondissement de Nantua (Ain), M. Jean-Félix Drard, maire ; — Du canton de Thoisy, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Paul-Alexandre Chambre, notaire, et M. Etienne-Louis-Benoît Gaty, maire de Saint-Dizier-sur-Chalaronne ; — Du canton de Saint-Amans, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Jean-Amans-Denis-Bernard, notaire et maire ; — Du canton de Sombernon, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. François-Auguste Escoffier, maire de Blaisy-Bas ; — Du canton d'Evran, arrondissement de Dinan (Côte-du-Nord), M. Constant-Gabriel Ramard, notaire ; — Du canton de Champagne, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Jacques Terminari, maire de Condat ; — Du canton de Thiviers, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Antoine Meilhodon ; — Du canton de Monsieux, arrondissement de La Reole (Gironde), M. Jean-Dominique Barbe de Saint-Loubert ; — Du canton de Cotras, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Marie-Joseph-Illeni Morin-Dumanoir, notaire ; — Du canton de Trélon, arrondissement d'Avonnes (Nord), M. Jean-Baptiste Hanoteau, conseiller municipal ; — Du canton d'Arlican, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. François-Maurice Gazard, conseiller municipal ; — Du canton de Saint-Amand-Roche-Savine, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Jean-Anne-Théodore Roche, notaire ; — Du canton de Menat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Gilbert-André Mausat-Laroche, licencié en droit, notaire ; — Du canton de Lagor, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Jacques Casassus, licencié en droit, notaire ; — Du canton d'Angles, arrondissement de Castres (Tarn), M. Jean-Antoine Escande, maire de la Montlarie.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Guillemand.

Audience du 31 janvier.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — PROSPECTUS. — LA BÛCHE DIAPHANE CONTRE LA BOULE RÉSEINEUSE.
 Il n'y a pas concurrence déloyale dans le fait par un inventeur d'avoir vanté ses produits dans des prospectus et d'avoir signalé leur supériorité sur les produits rivaux, si aucun concurrent n'est personnellement désigné dans ces prospectus.
 M^e Julien Larnac, avocat du sieur Brevet, appelant, expose ainsi les faits :
 Le procès soumis à la Cour est d'un intérêt pécuniaire très minime, et il porte sur des matières peu dignes de fixer son attention; mais il soulève une question intéressante, celle de savoir dans quelles limites l'inventeur d'un produit commercial peut vanter sa marchandise, dans quels termes il peut parler des produits rivaux, d'après les premiers juges,

ces limites sont si restreintes qu'elles étouffent le droit. Nous ne pensons pas que leurs théories, inspirées par des doctrines économiques surannées, soient confirmées par la Cour. M. Brevet, mon client, porte un nom prédestiné; il est né inventeur, et comme le sort l'a fait charbonnier, il étudie le problème qui préoccupe les charbonniers, à savoir la meilleure manière d'allumer le feu.
 Personne n'ignore combien cette partie importante du bien-être domestique a été longtemps négligée et quel fléau fréquent c'est encore aujourd'hui que des feux s'allumant avec lenteur dans un nuage de fumée acre et nauséabonde. Brevet a voulu supprimer ce double inconvénient, provenant, selon lui, de la construction vicieuse de la plupart des feux.
 Il a cherché le moyen d'allumer vite et sans fumée; ce moyen, il croit l'avoir trouvé dans la création de certains appareils baptisés par lui *bûche-trépié* pour le charbon de bois et *bûche-diaphane* pour le charbon de terre et le gros bois.
 Ces appareils ne sont autre chose que la réunion de trois ou quatre copeaux reliés par des vis et disposés en forme d'X, de manière à aérer le foyer et à faciliter le départ intérieur des gaz. C'est très simple, mais ingénieux, commode, et l'inventeur a pris un brevet pour quinze ans.
 Mais, l'invention une fois découverte et brevetée, il reste un pas énorme à franchir, c'est celui qui conduit à la notoriété.
 Pour cela, il faut faire appel au public.
 Brevet l'a fait dans des prospectus où il annonçait sa marchandise, expliquant ses avantages et la manière de s'en servir.
 Le premier de ces prospectus débutait ainsi :
 « Au vrai bonheur des ménagères ! Propreté — économie. — Bûches-diaphanes-allume-feux fabriquées et clouées par procédé mécanique, etc... »
 Suivaient des explications savantes sur la manière d'allumer.
 Cet avis fut bien accueilli par la clientèle de M. Brevet; mais il avait l'inconvénient de ne pas indiquer assez nettement les avantages de l'invention nouvelle, et les esprits irraisonnés la confondaient avec l'ancienne école des boules pyrogènes, boules résineuses, copeaux, fagots ou margotins.
 De là la nécessité pour Brevet de caractériser plus nettement son invention.
 Il lança donc un second prospectus, où, détaillant les vertus de la bûche-diaphane, il disait :

« Elle remplace agréablement et avantageusement cette infectante boule résineuse, et la brasse plus ou moins chimique qu'il faut souffler pendant deux minutes.
 « Notre bûche-trépié s'allume instantanément. »
 En rédigeant cette phrase, M. Brevet ne se doutait pas qu'il faisait concurrence déloyale à tel ou tel confrère, et que la boule résineuse et la brasse chimique allaient lui demander compte en justice de ses personnalités.
 Cependant elle lui valut de longs procès, des poursuites, quinze mois de soucis, de démarches et de périls.
 Parmi les innombrables marchands de bois, charbons, margotins, copeaux, brasse, résine qui pullulent dans Paris, il s'en est trouvé un qui éprouvait le besoin d'occuper de lui la justice, et aussi le public a relevé le gant jeté aux produits rivaux de la bûche-trépié, et s'insultant contre Brevet, le défenseur de la résine et le chevalier de la brasse chimique, la cité, en septembre 1863, devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Sa citation disait en substance :
 Que le demandeur, nommé Piat, était fondateur à Paris d'une maison de commerce très connue, vendant principalement la boule résineuse et la brasse chimique ;
 Que cette vente, très prospère, était cependant troublée par une concurrence déloyale et ruineuse ;
 Que cette concurrence provenait des invectives adressées par le concurrent M. Brevet aux produits de M. Piat ;
 Et la conclusion est que Brevet doit être condamné à supprimer dans ses prospectus toute indication du produit du demandeur, et à payer 1,000 francs de dommages-intérêts avec les frais.
 Sur ce conflit, le Tribunal a nommé un arbitre, M. Delahodde, dont l'expérience et le bon sens sont plus particulièrement affirmés dans l'avis suivant :

« Il n'y a pas, dans le fait reproché à M. Brevet, concurrence déloyale et usurpation de clientèle, puisque la maison de M. Piat n'est pas désignée.
 « Il est permis à des marchands de vins de Bourgogne de dire que le vin de Bordeaux est mauvais, et à des marchands de vins de Bordeaux de dire que le Bourgogne est détestable.
 « Les amateurs n'en feront toujours qu'à leur goût; du moment que les maisons de commerce et les personnes sont respectées, les critiques générales sur les produits qu'on veut détrôner et remplacer sont parfaitement licites. »
 En présence d'un raisonnement si juste, il semblait que les conclusions de l'arbitre devaient passer dans le jugement. Il n'en est rien cependant, et c'est avec la plus profonde surprise que M. Brevet a entendu le Tribunal de commerce dire, le 6 janvier 1864 :

« Attendu qu'en annonçant au public un produit destiné à remplacer les boules résineuses et la brasse chimique, Brevet jeune et C^o ont qualifié, sur leurs étiquettes et prospectus, d'infectantes lesdites boules ;
 « Que Piat est fabricant de boules résineuses ;
 « Que la qualification susénoncée donnée à l'objet de son commerce est de nature à lui porter préjudice ;
 « Qu'il y a lieu, conformément à sa demande, d'obliger Brevet jeune et C^o à la faire disparaître de leurs étiquettes, sinon de dire qu'il sera fait droit ;
 « Sur les dommages-intérêts :
 « Attendu que le nom de Piat n'est pas indiqué sur les étiquettes et qu'il ne justifie d'aucun préjudice, d'où il suit qu'il n'y a lieu d'accueillir ce chef de demande ;
 « Par ces motifs,
 « Le Tribunal, jugeant en premier ressort,
 « Ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Brevet jeune et C^o seront tenus de supprimer de tous leurs prospectus ou annonces toute indication du produit de Piat, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit; déclare Piat non recevable en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute, et condamne Brevet aux dépens. »

Quinze jours ne s'étaient pas écoulés depuis ce jugement, que M. Piat, qui voulait non seulement faire quelque bruit dans son monde, mais encore écraser son concurrent, l'exécutait avec une âpreté singulière, signifiant le jugement le 25 janvier, faisant un premier commandement le 3 février, un second commandement le 10, saisissant le mobilier, fixant le jour de la vente et ne s'arrêtant enfin que devant l'appel interjeté par M. Brevet qui répugnait d'abord à prolonger une lutte ridicule, qui aurait voulu prendre son temps, agir à l'amiable, mais qui, devant les rigueurs d'un adversaire impitoyable, a repris en mains tous ses droits, résolu cette fois à les faire prévaloir.

M^e Larnac, entrant dans la discussion du jugement, cherche à démontrer que le sieur Piat n'a aucune qualité pour agir; qu'il ne serait recevable que s'il était personnellement victime d'une concurrence déloyale; que ni cette déloyauté ni ce préjudice ne sont établis. L'avocat revendique les droits de l'inventeur à produire ses œuvres et à publier sa supériorité. Le progrès est à ce prix. « Car, ainsi que l'a dit Ambroise Rendu, de regrettable mémoire, l'atteinte directe à l'achalandage ne peut être réprimée qu'autant qu'elle a lieu par des moyens frauduleux. Il est loisible à chacun de chercher à étendre ses propres relations... C'est l'exercice pur et simple de la concurrence industrielle. »

M^e Albert Liouville, avocat de M. Piat, répond :
 Les premiers juges n'ont pas méconnu les principes de la matière; ces principes, ils les connaissent mieux que personne, vivant au milieu de la concurrence la plus ébréquée, et ils savent avec quelle prudente sévérité elle doit être réprimée. Leurs théories ne sont donc pas des doctrines économiques surannées, mais bien l'application à une situation très actuelle de la jurisprudence constante des Tribunaux, et notamment de la Cour de Paris.
 Elle a jugé, le 27 juillet 1850, que si la concurrence commerciale permet à un fabricant quelconque de vanter et de publier ainsi qu'il le juge utile à son commerce l'efficacité de ses produits, il faut que cette liberté se renferme dans des limites convenables, et qu'il n'est permis à personne de dénigrer publiquement les produits d'un concurrent.
 Elle a jugé en septembre 1854, par une décision plus directement applicable à la cause présente, que le négociant qui publie des prospectus dans lesquels il recommande au public de se délier de toute autre préparation que la sienne, commet une concurrence déloyale. (*Gazette des Tribunaux*, 24 septembre 1854.)

Voilà le droit. Donc, quand même Piat n'aurait pas été désigné personnellement dans les prospectus du sieur Brevet, il avait qualité pour se plaindre des qualifications dénigrantes données à ses produits par Brevet.
 Mais, en fait, si Piat n'a pas été nommé par Brevet, il était trop clairement indiqué pour que la confusion avec un autre marchand de bois fût possible. Seul, en effet, il figure avec Brevet dans l'Almanach du Commerce, comme vendant des boules résineuses et de la brasse chimique. L'injure, venant de Brevet, ne pouvait s'appliquer à ses propres produits, elle ne touchait que Piat. Personne dans le commerce n'a pu s'y tromper. Personne ne s'y est trompé.
 La demande de Piat est donc recevable et fondée, et le jugement qui l'a accueillie doit être confirmé par la Cour.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sénart, a statué en ces termes :
 « La Cour,
 « Considérant que les prospectus de Brevet ne présentent aucun moyen de concurrence déloyale, qu'ils n'attaquent Piat ni dans son honorabilité ni dans son industrie, que Piat même n'y est désigné ni directement ni indirectement ;
 « Met le jugement dont est appel au néant, et statuant au principal, déboute Piat de sa demande, et le condamne aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (ch. réunies).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. de Labaune, premier président.

Audience du 14 février.

AVOCAT. — DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — APPEL.

IRRECEVABILITÉ.

La décision par laquelle le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats ordonne que le nom d'un avocat, condamné disciplinairement à la suspension temporaire, sera inscrit le dernier sur le tableau, n'est pas susceptible d'appel devant la Cour impériale à cet égard; le Conseil de discipline est investi d'un pouvoir discrétionnaire absolu. (*Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 24 et 29.*)

Sur la convocation qui lui fut régulièrement adressée, l'Ordre des avocats du barreau d'Espalion se réunit le 30 novembre 1864, pour procéder à la nomination des membres qui devaient composer le conseil de discipline pendant l'année judiciaire 1864 et 1865. Le conseil, organisé conformément à la loi, s'occupa de former le tableau de l'Ordre pour la même période de temps. A cette occasion fut prise, à l'égard d'un des membres de ce barreau, la décision suivante :

Considérant que, par jugement du 15 juillet 1864, M. D... a été suspendu pendant huit jours, par le Tribunal correctionnel d'Espalion, jugeant disciplinairement, pour injures proférées vis-à-vis d'un officier de police judiciaire, pour manque de respect à l'égard du Tribunal, et de convenance vis-à-vis d'un confrère ;
 Considérant qu'aux termes de l'art. 29 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, l'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande et de l'interdiction sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie ;
 Considérant que l'art. 29 de ladite ordonnance est encore en vigueur, puisqu'il n'a été ni modifié, ni abrogé par aucune loi ou décret postérieur ;
 Qu'au contraire, l'art. 6 du décret des 22 et 27 mars 1852, relatif aux élections du barreau, déclare maintenir les dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1822 qui ne sont pas contraires audit décret, et que ledit art. 29 n'y est nullement contraire ;
 Considérant que c'est le cas de faire l'application de cet article à M. D..., interdit temporairement par jugement du Tribunal ;
 Le conseil décide que M. D... sera inscrit au dernier rang de la colonne des avocats inscrits au tableau au moment de son interdiction.

Cette décision ayant été notifiée par le bâtonnier de l'Ordre à M. D..., il a relevé appel devant la Cour impériale de Montpellier.
 L'affaire portée devant la Cour à l'audience du 24 janvier, M. le procureur-général demanda le renvoi, afin de mettre en cause le bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Espalion, qui n'avait pas été intimé. La Cour ordonna cette mise en cause, et fixa le jugement de l'affaire à ce jour.

M^e Cuzat, avocat de M. D..., a conclu pour lui à ce qu'il fût déclaré par la Cour que l'appel était à la fois recevable et bien fondé. Quant à la recevabilité, il a dit qu'aux termes de l'art. 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, l'appel est recevable dans les cas d'interdiction et de radiation; qu'aux termes de l'art. 29 de la même ordonnance, l'avocat réprimandé ou interdit devait être inscrit au dernier rang de la colonne dont il faisait partie; que le conseil de discipline d'Espalion a appliqué cette mesure à l'appelant, en conséquence de l'interdiction prononcée contre lui par décision du

Tribunal du 18 juillet 1864; que l'appelant aurait pu faire appel de cette décision, aux termes de l'art. 24 de la même ordonnance; que, par suite, il y a même raison de décider de l'appel qui porte sur la pénalité accessoire qui en dérive; qu'à ce premier point de vue l'appel est recevable.

Que d'ailleurs, ainsi que l'a jugé la Cour d'Agen, le 17 janvier 1863, le conseil de discipline, bien que maître, en général, de son tableau, ne décide qu'en premier ressort lorsqu'il fait acte de juridiction et quand la question est de savoir s'il y a eu juste et saine application des lois relatives à la profession d'avocat; que la question du procès rentre dans cette catégorie, car il s'agit de savoir si l'art. 29 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, appliqué par le conseil, n'a pas été abrogé; qu'en cet état, il serait rationnel de penser que les conseils de discipline puissent juger en dernier ressort.

Au fond, que l'art. 29 de la susdite ordonnance est corrélatif aux art. 1, 2, 3, 4 de la même ordonnance qui remplace le tableau par colonnes; que ce système a virtuellement été abrogé par les dispositions des ordonnances des 27 août 1830 et 22 mars 1854; qu'aussi la doctrine n'hésite-t-elle pas à considérer comme abrogé l'art. 29.
 Plaise à la Cour, disant droit à l'appel, réformant, rétablir M. D... au rang qu'il occupait sur le tableau des avocats du barreau d'Espalion, avant la délibération du 30 novembre 1864, et ordonner que le tableau, déjà imprimé et distribué, sera retiré et réimprimé conformément aux indications ci-dessus.

M^e Joly de Cabanous, bâtonnier de l'ordre des avocats de Montpellier, a conclu, au nom du bâtonnier d'Espalion, à l'irrecevabilité de l'appel; au fond, il a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

M. Dessauert, procureur-général, a conclu à la recevabilité de l'appel, par la raison, entre autres, que, dans l'espèce, il ne s'agissait que d'une mesure d'ordre intérieur, et non d'une peine disciplinaire; que, dès lors, l'article 24 ne pouvait pas être invoqué, et était inapplicable, et que l'on se trouvait placé sous le régime général du droit commun. Au fond, il a pensé que la décision rendue par le conseil de discipline d'Espalion devait être annulée, car elle se fondait sur une prescription qui n'était pas applicable depuis que l'institution des colonnes sur le tableau avait été supprimée.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en conférant au Conseil de l'ordre des avocats les droits de répression qui englobent les peines disciplinaires dans toutes leurs variétés, l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'admet le recours, par voie d'appel, contre leurs décisions, que pour les cas où elle prononce l'interdiction et la radiation du tableau ;
 « Que le silence gardé par l'art. 24 de cette ordonnance sur les décisions d'une autre nature n'implique pas la volonté d'ouvrir contre elles les voies de recours par appel autorisées par le droit commun, mais bien plutôt le désir de maintenir l'autorité paternelle du Conseil de l'ordre, en excluant le retour par voie d'appel contre ses décisions.
 « Qu'en édictant la faculté d'appeler pour les seuls cas dans lesquels ses décisions affectent l'avocat dans l'exercice de sa profession, l'ordonnance a évidemment entendu l'exclure à l'égard de celles qui ont une moindre portée, bien qu'elles blessent celui qu'elles concernent dans sa dignité ou dans les susceptibilités de son amour-propre.
 « Que si l'ordonnance de 1822 avait entendu ouvrir contre toutes les décisions disciplinaires le recours par voie d'appel emprunté au droit commun, on ne comprendrait pas qu'elle l'eût réservé contre les décisions qui excèdent le plus évidemment le dernier ressort, puisqu'elles appliquent les peines les plus graves ;
 « Que l'art. 24 de l'ordonnance précitée est donc limitatif, et s'il a été appliqué dans les pratiques à des cas analogues à ceux qu'il prévoit (notamment à un refus d'inscription qui est l'équivalent d'une radiation), on ne peut en conclure qu'il y a lieu de l'appliquer contre les décisions qui n'ont pas le même caractère ;
 « Que cette interprétation de l'art. 24 de l'ordonnance de 1822 ne présente pas les dangers dont on se préoccupe, car si le Conseil de l'ordre applique des peines autres que celles qui tombent dans ses attributions, la partie lésée peut se pourvoir en cassation pour violation ou fausse application de la loi ;
 « Attendu, en fait, que la mesure dont se plaint l'appelant n'est pas au nombre de celles à raison desquelles l'ordonnance de 1822 admet le recours par voie d'appel ;
 « Par ces motifs,
 « La Cour, sans rien préjuger sur la légalité de la mesure dont l'appelant se plaint, déclare l'appel irrecevable, et en conséquence le rejette. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Alexandre.

Audience du 28 janvier.

VENTE D'UNE PHARMACIE. — ACQUÉREUR NON POURVU DE

DIPLOME. — NULLITÉ DE LA VENTE.

La vente d'un fonds de pharmacie à une personne non pourvue d'un diplôme est nulle.

L'acquéreur a droit de faire prononcer la nullité de la vente; mais lorsqu'il a été mis en possession du fonds et l'a géré réellement, il y a à sa part un fait personnel de sa part qui peut donner lieu à un compte entre les parties et le rendre passible de dommages-intérêts.

Le sieur X..., âgé seulement de vingt-deux ans, et ayant encore deux années et demie d'études avant de pouvoir obtenir le diplôme de pharmacien, fut mis en rapport avec le sieur Z..., pharmacien, et à la date du 19 août 1863, il intervint entre eux un acte par lequel M. Z... céda à M. X... son fonds de pharmacien, sa clientèle, ses marchandises et son droit au bail, moyennant la somme de 18,000 fr., payable 3,000 fr. comptant et le reste à diverses époques, plus 800 fr. pour les loyers d'avance. Dans cet acte, on lisait les stipulations suivantes : « M. X... n'étant pas reçu pharmacien et n'ayant pas l'âge nécessaire pour l'être, il est convenu que Z... restera, jusqu'à l'époque de sa réception, titulaire de la pharmacie, et à la condition que M. X... lui payera mensuellement une somme de 125 pour son diplôme, sans lui donner de logement dans la maison. M. X... s'engage à prévenir M. Z... trois mois avant l'époque de sa réception, afin de lui donner le temps de placer son diplôme d'un autre côté; M. Z... s'engage à se loger à proximité de la pharmacie, et à y venir aussi souvent que cela sera nécessaire pour assurer la transmission de la clientèle. Le défaut de réception de M. X... enlevant aux présentes conventions le cachet de régularité exigé par la loi sur la pharmacie,

M. X... déclare agir en connaissance de cause, et s'engage formellement à ne jamais invoquer cette irrégularité pour résilier son traité; au cas contraire, il se condamne par avance à payer une indemnité qui ne pourra être au-dessous du tiers du prix d'achat, c'est-à-dire de 6,000 francs.

M. X... entra dès le lendemain en possession, mais il ne tarda pas à s'apercevoir, telle est du moins sa prétention, que la pharmacie était loin de répondre aux espérances qu'on lui avait données; M. Z..., malade depuis longtemps, ne s'occupait pas dans les dernières années de sa pharmacie; malgré les prohibitions de la loi, il avait eu un as-cidé; sa pharmacie, obligée de quitter le local où elle était établie et où elle avait la clientèle d'un important établissement médical supprimé aujourd'hui, avait dans son nouveau local vu diminuer ses recettes de moitié; enfin M. Z..., à raison même de sa santé, ne paraissait pas dans l'établissement, l'acquéreur se trouvait donc sans titre légal à la tête d'une pharmacie et exposé à être poursuivi pour exercice illégal de sa pharmacie; cependant il avait déjà payé à son vendeur, indépendamment de la somme de 3,000 francs payée comptant et des 800 francs de loyers d'avance, une somme de 1,052 fr. 50 c. pour intérêts ou pour la restitution mensuelle stipulée d'avance, soit en tout 4,852 fr. 50 c., lorsque M. Z... lui fit commandement de payer le second terme du prix de vente; à ce commandement M. X... répondit par une demande en nullité de la vente et en restitution des 4,852 fr. 50 c. par lui versés.

M^e Ernest Chauv^la soutenu, en son nom, que si l'exercice de la pharmacie est libre en ce sens que le nombre des pharmaciens n'est pas limité, et que les fonds de pharmacie sont dans le commerce, cependant, et en vue de sauvegarder la santé publique, ce commerce a été par la loi de germinal an XI assujéti à certaines prescriptions. Pour posséder ou ouvrir une pharmacie, il faut être âgé d'au moins vingt-cinq ans, avoir fait un stage, suivi des cours, passé des examens et obtenu un diplôme. Celui qui, sans avoir rempli ces conditions, exploite une pharmacie se rend coupable d'exercice illégal; et s'il abuse sa gestion sous le nom d'un pharmacien muni d'un diplôme régulier, celui-ci se rend coupable de complicité du même délit. Par une conséquence naturelle, la jurisprudence, notamment un arrêt de la Cour de Paris, du 10 juin 1863, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 19 juin, a décidé que la vente d'une pharmacie à un individu non pharmacien était nulle. Il y a là un acte contraire aux lois qui ne saurait produire aucune obligation, et le vendeur est aussi coupable que l'acheteur. Sans doute, on comprend qu'un jeune homme, arrivant à l'âge voulu, n'ayant plus qu'à subir un dernier examen, ayant l'âge voulu, désire assurer d'avance sa position; qu'en conséquence il achète un fond de pharmacien avec cette clause que, durant le peu de temps qui va s'écouler avant qu'il ait obtenu son diplôme, le pharmacien continuera d'exercer et de gérer l'établissement; dans ce cas, si ce jeune homme, se repentant peut-être de son traité, refuse de se faire recevoir et de prendre possession, les Tribunaux pourraient, non valider la vente, mais le condamner à des dommages-intérêts considérables. Mais ce n'est pas là le cas qui se présente le plus souvent, ce n'est pas là l'espèce actuelle: il s'agit d'un jeune homme de vingt-deux ans, lui fallait encore deux ans et demi d'études; pendant tout ce temps, c'était lui qui devait gérer, le vendeur ne faisait que lui prêter son nom, et encore recevait-il pour cela une indemnité mensuelle de 125 fr., et se réservait-il le droit de faire plus tard, et vis-à-vis d'autres, le même emploi de son diplôme; la vente est donc nulle, d'une nullité d'ordre public, et le vendeur qui a sciemment concouru à cet acte illégal ne peut, pour son inexécution, réclamer aucuns dommages-intérêts; il ne peut que reprendre son fonds; il doit restituer les sommes qu'il a reçues.

Tel est le droit, mais à côté du droit il y a le fait; en réalité, pendant quinze mois, X... a été à la tête de la pharmacie, neuf mois de loyers sont dus au propriétaire, X... doit les payer; si, comme on ne manquera pas de l'alléguer, il a laissé dépérir le fonds, si par sa mauvaise administration il a perdu la clientèle, si la pharmacie, garnie à l'origine de tous les médicaments nécessaires, en est aujourd'hui dépourvue, si, en un mot, le vendeur ne peut reprendre la chose par lui vendue, il aura droit à des dommages-intérêts qu'il pourra retenir sur les sommes qu'il doit rendre; son droit procédera alors, non de la vente qui est nulle et ne peut produire de conséquences juridiques, mais de faits préjudiciables personnels à l'acquéreur, et dont il doit tenir compte, aux termes de l'art. 1382 du Code Napoléon. Mais, dans l'espèce actuelle, rien de semblable; le fonds vendu était un fonds déprécié, les registres prouvent que les recettes actuelles sont semblables à celles des dernières années, les affaires sont exactement les mêmes, l'officine est également approvisionnée, le vendeur doit donc restituer les 4,852 fr qu'il a reçus, il ne peut demander de dommages-intérêts; il peut seulement retenir, pour le payer à son propriétaire, les sommes que X... n'a pas eues, depuis le procès engagé, devoir payer pour loyers.

Au nom de M. Z..., M^e Bertrand Taillet a soutenu que la vente d'une pharmacie à un individu non pourvu de diplôme était valable dans tous les cas; que la loi de germinal a réglementé, c'est l'exercice de la profession; mais il n'en résulte que la vente de la pharmacie soit nulle en elle-même; les pharmaciens ne sont pas placés hors du commerce; l'acheteur non muni de diplôme achète à ses risques et périls; c'est à lui de se pourvoir du titre qui lui est nécessaire pour pouvoir exploiter, sous peine d'être obligé de rendre son fonds ou de le voir fermer par l'autorité; l'administration peut interdire l'exploitation à celui qui n'a pas de diplôme, car il y a là un intérêt public en jeu; mais toutes les autres conséquences de la vente ne touchent qu'à des intérêts privés; il y a là un contrat librement débattu entre deux parties et qui doit recevoir son exécution; on arrive ainsi à ce double résultat, d'une part, de sauvegarder la santé publique, puisque l'administration peut user de son droit, d'autre part, d'assurer l'exécution des conventions. C'est là ce qui a été décidé par un jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine du 10 mars 1864, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 28 mars, et par un arrêt de la Cour de Nîmes.

Dans le procès actuel, M. Z... s'était engagé à donner ses soins à la pharmacie, et à venir toutes les fois que cela serait nécessaire; il a rempli ses obligations, et n'a cessé de s'y présenter que sur l'ordre formel de son acquéreur; la demande en nullité de la vente formée par l'acquéreur doit donc être rejetée. Mais M. X... ne paie pas son prix de vente, il ne paie même pas le propriétaire de la maison, en un mot il ne remplit aucune de ses obligations; et le vendeur a le droit à son tour de demander, non la nullité, mais la résolution de la vente avec des dommages-intérêts; mais a-t-il posé dans ce sens des conclusions reconventionnelles; ses dommages-intérêts doivent être d'autant plus élevés que l'administration de M. X... a été déplorable; la clientèle s'est éloignée, la pharmacie mal approvisionnée a vu successivement ses recettes diminuer; lors de la vente les affaires y étaient assez importantes, elles sont nulles aujourd'hui, et il faudra de longs efforts et un temps considérable pour rétablir les choses dans leur état primitif.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Thévenard, a statué en ces termes:

« Attendu que de l'acte de vente du fonds de pharmacie, avec cession du droit au bail consenti par les époux Z... à X..., le 19 avril 1863, enregistré, il ressort que X..., alors âgé de vingt-trois ans seulement, ne pouvait se présenter aux examens et à l'obtention du diplôme réglementaire de pharmacien qu'au bout de deux années; « Que conséquemment, pour valider cet acte, il faudrait admettre que la prise de possession dudit X... étant fixée au 20 août 1863, la pharmacie cédée aurait pu licitement être gérée par une personne non munie de diplôme pendant un long temps intermédiaire, résultat essentiellement contraire à la loi et à l'ordre public; « Attendu qu'en certains cas la jurisprudence a bien pu admettre quelques tempéraments à la rigueur du droit spécial sur la matière, en distinguant entre le port du titre et du diplôme de pharmacien et le fonds industriel et commercial,

valider la vente de ce dernier à un acquéreur non pharmacien encore, mais qui va le devenir, et a traité de bonne foi en vue de l'obtention prochaine de son diplôme;

« Mais attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce, et que, dans les circonstances de l'acte, la vente et la cession accessoire sont radicalement nulles comme contraires à la loi et portant préjudice à l'ordre public;

« Sur les demandes accessoires et reconventionnelles; « Attendu que la vente étant nulle par un vice dérivant de la faute commune, il y a lieu de statuer sur les conséquences de cette nullité au regard de l'une et de l'autre des parties;

« Attendu qu'en fait, X... a géré la pharmacie à son profit et qu'il paraît certain que, par sa faute ou négligence, le fonds industriel a périéclité;

« Attendu dès lors qu'il est juste que, gardant par devers lui les profits de sa gestion de fait, X... soit condamné à laisser dans les mains des époux Z..., tant à titre de compensation que de dommages-intérêts, la plus forte partie des sommes par lui payées en l'acquisition des obligations qu'il avait contractées;

« Par ces motifs, « Dit nul et de nul effet la vente avec cession de droit au bail du 19 avril 1863;

« Ordonne que le fonds de pharmacien avec droit au bail seront immédiatement restitués aux époux Z..., en l'état où ils se trouvent; dit qu'ils le reprendront, sauf à ne restituer sur les 4,852 francs par eux reçus qu'une somme de 1,000 fr., les 3,852 fr. de surplus leur demeurant alloués à titre de dommages-intérêts pour les causes de préjudice susprésées et aussi à titre de compensation pour le paiement des loyers;

« Dit que sur cette somme les époux Z... auront à rembourser au propriétaire des lieux, tant en leur acquit qu'en l'acquit de X..., les termes de loyer échus et non payés par lui au jour de la résolution prononcée avec les frais de saisie-gagerie et autres de poursuites locatives quelconques;

« Déboute les parties du surplus de leurs demandes respectives; « Fait masse des dépens, pour être supportés par moitié entre les parties, y compris ceux de l'enregistrement du contrat et de la sommation du 25 mai 1864. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moreau, conseiller.

Audience du 17 février.

ACCUSATION DE BARATERIE.

Cette affaire, la dernière et la plus importante de la session, doit occuper plusieurs audiences; de bonne heure, la vaste salle des assises est envahie par la foule; on est avide de savoir quel est cet accusé à qui, lors des débats du mois d'août 1863, avait été attribué le rôle principal dans la perte de la goélette la Clémence-Joséphine. Barnabé-James Gaffney est âgé de cinquante ans; c'est un homme distingué, parlant avec beaucoup d'éloquence, et qui ramène les questions à une singulière précision lors de la discussion s'élève. Il repousse avec énergie toute espèce de solidarité dans l'acte de baraterie qui avait été commis, selon l'accusation, et invoque ses antécédents, la position honorable qu'il a occupée dans la presse. Derrière les sièges de la Cour, on remarque plusieurs personnalités de distinction. M. le premier président et M. le procureur général assistent à presque toutes les phases de ce long et curieux débat. On dit que l'accusation sera soutenue avec énergie. L'intervention à l'audience des parties civiles, malgré l'acquiescement des accusés précédemment poursuivis, semble confirmer cette rumeur, et excite encore plus vivement la curiosité.

Gaffney, qui était en Angleterre lors du premier débat, s'est constitué librement, et vient purger sa contumace.

M. le premier avocat-général Connelly occupe le siège du ministère public.

M^e Jules Le Berquier, avocat du barreau de Paris, est assis au banc de la défense.

M^e Dufour, avocat, également du barreau de Paris, portera la parole dans l'intérêt des compagnies d'assurances, qui sont représentées au débat par M^e Raux, avoué à la Cour.

A cause de la réserve que nous commandons la position de ceux des accusés qui ont été acquittés au mois d'août 1863, nous nous bornons à extraire de l'acte d'accusation les faits généraux avec ceux qui concernent spécialement le nommé B. Gaffney:

« Le 27 septembre 1861, le brick-goélette la Clémence-Joséphine partit de Dieppe à destination d'Odessa, avec un chargement incomplet, composé de vins, eaux-de-vie et pierres meulrières. Ce navire était récemment arrivé d'Arzew, en Algérie, sous le commandement du capitaine Gravier. La veille du départ pour Odessa, sous le plus futile prétexte, l'armateur du navire, le nommé Pignol, qui se trouvait à Dieppe, avait usé de son autorité pour débarquer le sieur Gravier et lui substituer le capitaine Andrac, qu'il avait amené secrètement dans ce but.

« La Clémence-Joséphine mit donc à la voile sous le commandement de ce dernier. Il avait à bord un pilote, des lamaneurs du port de Dieppe, et le nommé Pignol lui-même. A peine fut-on en mer, que le capitaine et l'armateur firent monter sur le pont de l'eau-de-vie et du champagne et en gorgèrent l'équipage. A la fin du jour, l'armateur, le pilote et les lamaneurs avaient tous quitté le navire pour regagner Dieppe.

« Le lendemain, 28 septembre, une voie d'eau se déclara; elle donnait cinq pouces d'eau à l'heure, et forçait de faire usage des pompes assez fréquemment. Le capitaine attribua cet événement aux effets d'un coup de vent qui aurait fatigué le navire.

« Pendant la journée du 29 septembre, la situation n'avait pas empiré, et l'on apercevait encore aisément les feux sur la côte anglaise, lorsque, vers neuf heures du soir, le matelot, chargé du service de la pompe, constata que la voie d'eau s'était subitement aggravée. L'équipage fut mis aux pompes; mais, après une heure de travail seulement, le capitaine donna l'ordre de préparer les embarcations et d'abandonner le navire. On vit le brick sombrer, et l'on se dirigea vers la côte d'Angleterre, où l'on débarqua dans la baie de Poole.

« Les circonstances de ce prétendu naufrage étaient de nature à éveiller les soupçons les plus graves. En effet, la construction de la Clémence-Joséphine ne remontait qu'à quatre ans, et ses derniers voyages avaient prouvé que sa solidité était parfaite. On ne pouvait davantage attribuer, comme le voulait faire le capitaine Andrac, la perte de ce navire à des avaries causées par un violent coup de vent survenu le 28 septembre, car les bulletins météorologiques ne mentionnent à cette date aucun trouble atmosphérique de pareille nature.

« A supposer, d'ailleurs, qu'une voie d'eau se fut déclarée accidentellement, le capitaine n'aurait pas manqué d'essayer à l'aveugler par les moyens usités dans la marine, moyens qui auraient été d'autant plus efficaces, que le corps du bâtiment était dans d'excellentes conditions. Or, il n'avait rien fait de semblable. En rapprochant ces circonstances de la révocation brusque et inexplicable du capitaine Gravier, on ne pouvait se défendre d'un soupçon de fraude criminelle et de la pensée que la perte du navire avait été concertée entre l'armateur Pignol et le capitaine Andrac, dans le but de réaliser des bénéfices ré-

sultant d'assurances faites avec exagération sur le corps du navire et son chargement.

« Une compagnie anglaise, qui avait assuré pour 400,000 fr. les vins chargés sur la Clémence-Joséphine, imposa aux assurés une réduction de 134,000 fr., tant la fraude lui semblait manifeste, et ceux-ci s'empressèrent d'accéder à cette transaction.

« Une circonstance imprévue fit enfin parvenir cette affaire à la connaissance du parquet du Havre.

« Le nommé Fréret, condamné le 11 mars 1863 par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme complice d'un crime de baraterie, avait été transféré dans la prison du Havre, parce qu'il était inculpé d'un autre fait de même nature. Dans la nuit du 19 au 20 avril il parvint à s'échapper. L'instruction à laquelle cette affaire donna lieu révéla que, pour se procurer de l'argent, Fréret avait menacé de dénonciations plusieurs personnes qui furent par suite impliquées dans l'affaire jugée au mois d'août 1863 et terminée par un acquittement.

« Quant au seul accusé qui demeure à juger aujourd'hui, le sieur Gaffney, l'acte d'accusation tend à établir sa complicité par les faits suivants: On fit appel, pour compléter le chargement, au nommé Gaffney, négociant à Londres, dont la fortune considérable a été amassée dans des spéculations plus que suspectes. Gaffney n'éprouva aucun scrupule à entrer dans cette association.

« Gaffney fit un envoi de vins, cotés dans des factures frauduleuses à un prix excédant dans une énorme proportion leur valeur réelle. D'après une combinaison de Gaffney, on augmenta considérablement le nombre des fûts en transvasant les vins dans de plus petites pièces, et on les revendit fictivement à un nommé Elsas, de Copenhague, négociant mal famé, dont l'intervention n'avait pour but que de donner le change aux compagnies d'assurances.

« Les vins ont été estimés à 30,000 fr. environ; les associés ont l'audace de les faire assurer à Londres pour la somme de 400,000 fr.; quant au navire, il fut assuré en France moyennant 42,000 fr., quoique le prix d'achat n'eût été que de 25,000 fr.

« C'est ainsi que fut préparée la perte du brick Clémence-Joséphine.

« Après la réalisation du crime, les co-propriétaires du navire requèrent des compagnies françaises le montant de leurs assurances frauduleuses.

« Quant à la répartition du bénéfice monstrueux obtenu par suite de l'assurance faite à Londres sur les vins, Gaffney s'en arrogea le privilège. Il déclara que la réduction imposée par la compagnie anglaise était le résultat de la maladresse d'Andrac, qui avait fait périr le navire trop près du lieu de départ, et il en fit retomber les conséquences sur ses co-associés, qui auraient manqué de prévoyance.

« En conséquence, les nommés Joseph-Paulin-Louis-Engène Andrac (absent) et Barnabé Gaffney sont accusés d'avoir: 1^o Andrac, dans la nuit du 29 au 30 septembre 1861, dans la Manche, lorsqu'il était sur le rôle d'équipage du brick-goélette français Clémence-Joséphine, du port d'Antibes, volontairement et dans une intention criminelle perdu ou détruit ledit navire, sur lequel il était embarqué, et de la conduite duquel il était chargé comme capitaine; 2^o Gaffney, avec connaissance, aidé ou assisté de l'Andrac dans les faits qui ont préparé ou facilité le crime ci-dessus énoncé.

« Crime et complicité de crime prévus par les art. 89 du décret du 24 mars 1852, 9 de la loi du 10 avril 1825, 59 et 60 du Code pénal, emportant peine afflictive et infamante. »

L'audience du 17 février a été consacrée tout entière à l'interrogatoire de l'accusé et aux lectures des pièces.

A l'audience du 18 février ont été entendus les témoins, le rapport de l'expert Fingado sur les assurances maritimes, sur le fret, sur le commerce des vins pour l'exportation. M. Broca, chef de port du Havre, et M. Laurent, commissaire à l'inscription maritime, donnent des explications sur l'enquête à laquelle ils se sont livrés touchant la perte de la Clémence-Joséphine.

Les audiences des 19 et 20 ont été entièrement occupées par les débats.

M^e Dufour, avocat des compagnies intervenantes, expose les faits dans une vive plaidoirie, à laquelle M. l'avocat-général déclare adhérer quant à présent.

M^e Le Berquier présente la défense de l'accusé, et repousse avec énergie les attaques de la partie civile. Sa plaidoirie, qui a souvent ému l'auditoire, occupe toute la seconde audience. Il est sept heures. L'audience est remise au lendemain dix heures.

A cette audience, M. le premier avocat-général Connelly prononce son réquisitoire; il demande une condamnation sévère, et comme un exemple, dans ce pays où la navigation et le commerce ont une si large place dans les transactions.

Dans une vigoureuse et ardente réplique, le défenseur revient sur les points principaux de l'affaire, et insiste pour l'acquiescement.

M. le président résume les débats.

Au bout d'une demi-heure de délibération, le jury revient avec un verdict d'acquiescement. Gaffney est mis immédiatement en liberté.

M^e Raux, avoué des parties civiles, pose des conclusions par lesquelles il demande des dommages-intérêts à fixer par état.

Le débat, sur ce point, est renvoyé à l'audience du 2 mars.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Dubois.

Audience du 24 février.

DEUX MODÈLES D'AMITIÉ. — VOLS EN COMMUN. — DÉVOUEMENT D'UN DES VOLEURS.

L'amitié d'Oreste et de Pylade, de Nisus et d'Euryale, et des deux habitants du Monomotapa, était assurément bien touchante et bien digne d'être à tout jamais citée en exemple aux générations; elle est pourtant dépassée par celle de Dauphin et Langiney, car la rivalité en amour qui, comme la politique, brouille, dit-on, les meilleurs amis, n'a en rien altéré leur affection réciproque, et ils ont prouvé que l'apologie:

Deux coqs vivaient en paix; Une poule survint, la guerre est allumée,

ne pouvait leur être appliqué.

Ils auraient bien plutôt dit comme Voltaire;

Nous nous aimions tous trois, que nous étions heureux!

L'objet de leur amour commun était la veuve Cottin, morte aujourd'hui.

Ces renseignements ont été fournis par la police du Havre où nos deux modèles d'amitié étaient il y a peu de temps encore; comment y vivaient-ils? C'est ce que la même note de police va nous dire:

« Ils étaient toujours ensemble et ne vivaient que d'expéditions. Langiney faisait quelques journées sur le bassin; le plus souvent il rôdait pour y soustraire quelques objets; en total, c'est un ivrogne et un rôdeur de nuit. Quant à Dauphin, lié intimement avec Langiney depuis plusieurs années, il est également ivrogne et paresseux; tous deux é-

taient l'objet d'une surveillance de la part de la police, et ils ne méritaient aucun intérêt.

Leurs sommiers judiciaires viennent à l'appui de ces renseignements: Langiney a été condamné cinq fois pour vols et coups, notamment une fois pour vol qualifié; Dauphin, lui, n'a été condamné que trois fois, dont une seule pour vol; il se dit boulanger de son état l'autre se dit journalier; en réalité ils sont l'un et l'autre ejusdem farinae.

Nous avons dit qu'ils étaient tout récemment encore au Havre. Ils ont été arrêtés à Aubervilliers dans les circonstances qu'on va connaître.

Le 20 décembre dernier, deux cultivateurs de cette commune les trouvaient dans une grange, sous un tas d'avoine; ils les arrêtaient, les conduisaient chez le commissaire de police, et l'on trouvait à la place où ils avaient été découverts: sept peaux de lapin, un lapin entier vidé, six trains de derrière de lapins vidés et dépouillés; trois lapins vivants; sept litres de vin rouge, six cruchons en grès; une couverture de laine, un pain, un crochet de déchargeur, un marteau, un coupon de drap et un bec d'âne (outil de menuisier).

Or, dans la nuit précédente, les vols suivants avaient été commis:

Dans la cave d'un sieur Fischer, journalier, employé à la verrerie, 23 litres de vin rouge; Fischer avait trouvé à la porte de sa cave; un valet de fer (outil de menuisier). Dans une cave contiguë, appartenant au sieur Colling, trois bouteilles de vin; chez une crémère de Pantin, quatre lapins; M^{me} Dardenne, la crémère, a reconnu les peaux de ses lapins au nombre de celles trouvées sous le tas d'avoine, et elle a déclaré qu'une caisse contenant trois lapins, n'ayant pas pu être ouverte par les voleurs, ils l'avaient jetée pardessus le mur, puis l'avaient brisée en dehors de la propriété.

Chez une voisine de cette crémère, M^{me} Clinchamps, on a volé six lapins.

Tous ces vols ont été commis, les uns avec effraction, les autres par escalade.

Au moment de leur arrestation, on a constaté que Dauphin et Langiney avaient leurs pantalons éraillés aux genoux.

Les voix en police correctionnelle à raison des vols dont il vient d'être parlé.

Dauphin a quarante-sept ans; c'est un petit homme, gros, trapu, à la chevelure et à la barbe noires et épaisses; il est borgne. Langiney, lui, est le type absolument opposé; il est grand, mince, à la visage long et jaune, ce qui prouve une fois de plus que les extrêmes se touchent.

Dauphin assume sur lui seul la responsabilité de tous les vols qu'ils sont prévenus d'avoir commis de complicité.

M. le président: Vous paraissiez disposé à vous sacrifier pour votre camarade.

Dauphin: Je ne me sacrifie pas, je dis la vérité; j'étais seul, je ne peux pas dire le contraire, n'est-ce pas?

M. le président: Malheureusement, vous avez été condamné ensemble pour un vol commun; depuis longtemps vous vivez de la même vie, et vous n'avez assurément d'autres ressources que le vol; quant aux vols d'Aubervilliers, il est certain que vous les avez commis ensemble; des témoins vous ont reconnu, vous Dauphin, pendant la nuit où ces vols ont été commis, et vous étiez accompagné d'un deuxième individu; de plus, il est certains vols qui n'ont pu être accomplis par une seule personne.

Dauphin: Ceux qui disent nous avoir vu tous deux, c'est d'autres qu'ils ont rencontrés; sans ça, je les aurais vu aussi.

Dauphin oublie qu'il est borgne, infirmité excellente pour regarder dans une lunette; mais qui peut empêcher de voir les personnes placées du côté de l'œil absent.

M. le président: Il est connu que Langiney exerce sur vous une grande influence; il vous aura probablement délégué à vous charger seul de la responsabilité de tous ces vols, à cause de ses antécédents qui sont pires encore que les vôtres, et le placet en état de récidive légale.

Ajoutons à ces observations de M. le président que diverses circonstances accusent encore Langiney, notamment celle d'une couverture dont ce prévenu était couvert et qui était mouillée; or, la nuit du vol il avait plu.

Langiney soutient qu'il dormait sur le tas d'avoine où on l'a arrêté, pendant que Dauphin commettait les vols en question. Dauphin, dit-il, m'a réveillé et m'a offert de boire un coup; j'ai accepté sans lui en demander plus long; je l'ai aidé à vider et à dépouiller un lapin, mais je ne savais pas qu'il l'avait volé; quand j'ai vu après qu'il avait d'autres lapins, j'ai refusé d'y toucher.

Les prévenus, interrogés, déclarent qu'ils étaient à Aubervilliers depuis huit jours, et qu'ils passaient leurs nuits dans la grange où on les a trouvés avec leurs provisions, comme le rat dans son fromage de Hollande.

Le Tribunal les a condamnés, Dauphin à cinq ans de prison, Langiney à cinq ans, et tous deux à dix ans de surveillance.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, conseiller d'Etat.

Audience du 3 décembre; — approbation impériale du 13 janvier.

OFFICE DE NOTAIRE. — CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE. — MODIFICATION. — RÉCLAMATION D'INDEMNITÉ.

Aucune disposition législative n'autorise l'allocation d'une indemnité au profit des notaires qui éprouvent une préjudice par suite des modifications apportées aux circonscriptions territoriales par l'autorité compétente.

Une loi, en date du 14 juillet 1862, a distrait du canton de Sassenage une partie de son territoire pour l'annexer à la ville de Grenoble.

M. Payerne, notaire à Sassenage, a vu dans cette diminution de l'étendue du canton sur le territoire duquel il était autorisé à exercer ses fonctions, une atteinte à ses intérêts et au droit qu'il tenait des lois des 25 ventose an XI et 28 avril 1818; il a en conséquence adressé au Gouvernement, en la personne de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande en 10,000 fr. d'indemnité.

Cette demande ayant été rejetée par le ministre, M. Payerne a déféré au Conseil d'Etat la décision ministérielle.

Sur la communication qui lui a été donnée du pourvoi, le ministre a présenté des observations en défense dans lesquelles il a conclu au rejet, par le motif que l'Etat était seulement tenu de ne pas priver le requérant de son titre, et qu'aucune loi ne l'obligeait à l'indemniser du préjudice pouvant résulter pour lui de la modification que la loi du 14 juillet 1862 avait apportée à la circonscription territoriale du canton de Sassenage.

Ce système a prévalu devant le Conseil d'Etat qui, après avoir entendu M. de Baulny, auditeur, en son rapport, M^e Leroux, avocat de M. Payerne, en ses observations, et M. l'Hopital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions, a prononcé en ces termes le rejet du pourvoi:

« Napoléon, etc., « Vu la loi du 14 juillet 1862; « Vu la loi du 25 ventose an XI et la loi du 28 avril 1818

Considérant que le sieur Payerne soutient que l'Etat doit indemniser du dommage qui résulterait pour lui de la loi du 14 juillet 1862, qui a diminué l'étendue du canton de Sassenage, sur le territoire duquel il était autorisé à exercer ses fonctions;

CHRONIQUE

PARIS, 24 FÉVRIER.

Mlle Appoline Grosjean, qui, sous le nom de Pauline de Melin, a joué pendant quelque temps la tragédie au théâtre de l'Odéon, avait, en 1862, porté une plainte en diffamation contre MM. Desnoyers de Biéville, homme de lettres, Lehodey, directeur du Siècle, et Songère, gérant de ce journal, à l'occasion d'un article publié dans ce journal le 29 septembre 1862.

Le jugement et l'arrêt furent insérés, par les soins de Mmes Pauline de Melin, dans l'International du 2 octobre 1863, dans le Messager des Théâtres du 2 novembre, et dans le Théâtre du 29 novembre. Le coût de l'insertion dans l'International fut fixé, par une ordonnance de taxe, à 525 francs que l'administration du Siècle payait sans difficulté sur la signification de cette ordonnance; mais une nouvelle ordonnance de taxe ayant également réglé le coût de l'insertion dans le Messager des Théâtres, et l'ayant fixé à 746 fr., MM. Lehodey et Songère y formèrent opposition, soutenant que la taxe avait été faite par un magistrat incompétent; qu'en effet, elle portait non sur des frais, mais sur des dommages-intérêts, qui devaient être liquidés conformément aux articles 523 et suivants du Code de procédure civile.

Mlle Pauline de Melin a en effet suivi cette voie, et elle a fait sommation au Siècle de lui payer la somme de 1,554 francs, montant des sommes par elle payées au journal le Théâtre et au Messager des Théâtres. Cette sommation étant restée sans réponse, elle a dû assigner M. Lehodey et Songère devant le Tribunal, en condamnation. A l'audience, M. Lenoir soutient le bien fondé de sa demande, et produit à l'appui le reçu des sommes qu'elle a payées aux deux journaux.

MM. Lehodey et Songère soutiennent de leur côté que les trois insertions qui ont été faites, y compris celle de l'International déjà payée par le Siècle, comprennent le jugement et l'arrêt dans leur intégrité, la formule exécutoire et les qualités; or, l'article 11 de la loi du 9 juin 1819 visé par ces décisions, dit « que les éditeurs d'un journal sont tenus d'insérer dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux « un extrait » contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt. » C'est donc à tort que la demanderesse a fait insérer la totalité de la sentence, et il y a lieu de faire payer seulement aux défendeurs le nombre de lignes comprenant, dans les trois insertions, les motifs et le dispositif. De plus, c'est à tort qu'on réclame du Siècle le coût de la ligne au prix usité par quelques journaux pour les annonces dites réclames, soit 2 francs, au lieu du prix des annonces courantes qui, dans les journaux qui ont le tarif le plus élevé, ne dépassent pas 1 fr. 25 c.; en faisant cette double réduction sur le nombre des lignes et sur le coût de chaque ligne, on arrive à fixer le coût total des trois insertions à 672 fr. 50 c., sur lesquels le Siècle a déjà payé 525 francs. Il est vrai que le Siècle a payé cette somme sur la signification de la taxe pour l'insertion dans l'International, mais on ne peut considérer ce paiement comme définitif, c'est par erreur qu'il a eu lieu sur une simple ordonnance de taxe; c'est donc à tort que Mlle Pauline de Melin réclame 1,554 francs, et l'on doit valider les offres de 147 fr. 50 c. qui sont faites par MM. Lehodey et Songère.

Malgré les observations présentées par M. Henri Celliez, le Tribunal, attendu que la demanderesse a eu le droit de faire insérer la totalité des jugements et arrêts dont s'agit dans les journaux qui ont fait cette insertion; que l'insertion a dû être à la place où elle a eu lieu, et que les défendeurs ne pouvaient exiger qu'elle fût faite au milieu des annonces, a condamné MM. Lehodey et Songère solidairement au paiement des 1,554 fr. réclamés, et aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre; audience du 15 février 1865; présidence de M. Jules Petit.)

Dans son audience du 17 février, le Tribunal de simple police, présidé par M. Bruneau, juge de paix du 11e arrondissement, était saisi d'une plainte en injures portée par M. Charles-Henri Etienne-Edouard Desnoyers de Biéville, homme de lettres, contre MM. Jouvin, rédacteur en chef gérant, et Charles Bataille, rédacteur du journal le Figaro, plainte motivée sur la publication d'un article inséré dans le numéro du 24 novembre dernier dudit journal.

M. Emile Durier a soutenu la plainte de M. de Biéville. M. Lachaud et Emmanuel Durand ont présenté la défense: le premier, de M. Jouvin, le second de M. Charles Bataille.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Truy, commissaire de police, tenant le siège du ministère public, a statué en ces termes:

Jugeant en premier ressort: « Attendu que si, dans l'article signé Bataille, inséré au numéro du journal le Figaro du 24 novembre 1864, le rédacteur s'est livré, au regard de Biéville, à des appréciations littéraires, à des critiques présentées dans une forme malveillante et acerbe, ces appréciations et critiques ne sauraient, au point de vue légal, constituer des injures, ni donner lieu, par conséquent, à l'application d'une peine, et accessoirement à l'allocation de dommages-intérêts; « Mais attendu que dans ledit article se lit la phrase suivante:

« Si par cette époque fécale « La critique n'est qu'une gale, « Biéville en est le seton. »

« Attendu que cette expression « seton » qui, dans le langage habituel, rappelle un objet de dégoût et de répulsion, appliquée à de Biéville, constitue évidemment à son égard une qualification injurieuse, et en le faisant agréer du rédacteur en chef du Figaro pour être inséré dans les colonnes de ce journal, et Jouvin, en faisant faire ou en laissant tout au moins faire l'insertion dudit article dans le numéro du 24 novembre dernier du journal dont il est le rédacteur en chef, le tout sans provocation de la part de de Biéville, se sont l'un et l'autre, et conjointement, rendus coupables de la contravention prévue par l'article 20 de la loi du 17 mai 1819, et punie par l'art. 471, § 11, du Code pénal;

« Vu ledit article, « Attendu que, par les mêmes faits, Bataille et Jouvin ont causé à de Biéville un préjudice dont la réparation lui est due;

« Statuant sur les réquisitions du ministère public, « Condamne Bataille et Jouvin chacun en 5 fr. d'amende; « Statuant sur les conclusions de la partie civile, « Donne acte à de Biéville de ce qu'il réclame une condamnation aux dépens sa demande en dommages-intérêts; « Condamne Bataille et Jouvin, à titre de dommages-intérêts, aux dépens vis-à-vis de de Biéville;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans le journal le Figaro et dans trois autres journaux, au choix du plaignant, et aux frais de Bataille et Jouvin. »

Qui pourrait jamais se douter que ce petit jeune homme de dix-huit ans, si frais, au teint si blanc, au langage si doux, qui déclare demeurer chez ses parents et travailler constamment de son état de portefeuilliste, est tout bonnement un de ces rôdeurs nocturnes affiliés aux malfaiteurs les plus audacieux, qui, en plein Paris, ont recours aux violences les plus extrêmes pour dévaliser les gens attardés!

Ce charmant jeune homme se nomme Louis Fabre; il comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

Voici en quels termes le sieur Fournié, marchand ambulancier, raconte les derniers faits et gestes du prévenu: « Le 31 décembre, vers une heure du matin, dit le sieur Fournié, je suivais la rue Rochechouart pour rentrer à mon domicile, cité Feneon, 27; au moment où je me trouvais à la hauteur de la rue Bellefond, j'ai rencontré trois jeunes gens venant dans un sens opposé au mien. En me voyant, l'un d'eux a crié: « Autant celui-là qu'un autre; vite au père François! » Comme, par état je suis toujours dans la rue, je connais un peu leur argot. Vite au père François! ça veut dire pendant que l'un vous salue à la gorge, le second vous salue aux jambes, pendant que le troisième vous barbotte les poches. Pour jouer au père François, il faut qu'ils soient trois, et ils étaient trois.

Celui qui avait poussé ces cris s'est élané sur moi, m'a lancé un coup de tête dans la figure et m'a saisi à la gorge, pendant que les deux autres m'ont assailli de coups de poing et de coups de pied à la figure et sur tout le corps. En même temps qu'ils m'ont frappé, ils ont déchiré la poche de ma blouse dans laquelle se trouvait une somme de 40 francs environ, en monnaie de billon, produit de ma vente de la journée. Je me suis défendu vigoureusement, j'ai saisi celui qui m'avait assailli le premier. Nous sommes tombés tous les deux, et sur l'invitation de ses deux camarades qui lui disaient d'en finir avec moi, il a cherché à me faire lâcher prise en me mordant à la main gauche. A mes cris: « Au voleur! deux agents sont accourus et ont arrêté l'individu que je tenais; les deux autres avaient pris la fuite.

Louis Fabre a cherché à désarmer la sévérité de la justice en s'excusant sur sa jeunesse, son inexpérience, l'entraînement qu'il a subi dans un moment d'ivresse, dit-il, et surtout en déplorant le déshonneur et la désolation de sa famille; mais le Tribunal ne s'est pas laissé prendre à ces beaux dehors et a condamné l'hypocrite portefeuilliste à deux ans de prison.

Nous avons annoncé il y a quelques jours l'arrestation d'un grand nombre de vagabonds dans les fours à plâtre, où ils vont chercher un refuge pour la nuit. Quelques-uns de ces bandes, quoique composés presque exclusivement de jeunes gens, se recrutent généralement parmi les repris de justice, malfaiteurs dangereux, qui ne doivent qu'au vol une vie passée dans l'orgie et le débauché; ceux-là, sous les haillons qui les recouvrent, étalent des figures rubicondes et les exubérances d'une santé trop alcoolisée.

Telles ne sont pas les caractères que présentent les six jeunes vagabonds traduits au jour d'hui devant le Tribunal correctionnel, arrêtés dans la nuit du 17 au 18 février, dans un four à plâtre de La Villette. Ceux-là, dont le plus âgé n'a pas vingt-deux ans, et le plus jeune en a à peine dix-sept, font peine à voir, tant le contraste est affligeant entre leur extrême jeunesse et l'affaiblissement de ces corps exténués, de ces traits flétris par la misère et les privations. Bien que quelques-uns d'entre eux aient déjà subi de légères condamnations, ces malheureux ne sont encore qu'à la première étape du vice; deux sont des orphelins, qui n'ont personne de qui se recommander; un troisième cherchant de l'ouvrage quand il a été rencontré par un affilé qui lui a donné un morceau de pain, et, le soir, alors qu'il ne savait où se réfugier, lui a fait les honneurs du four à plâtre.

Le Tribunal a fait une distinction entre les six prévenus, et justice a été rendue à chacun, dans la mesure de ses actes. L'aîné de la bande, Auguste Hotte, repris de justice, a été condamné à six mois de prison; François Durier et Jean Dupetitmonieux, aussi repris de justice, le premier à trois mois, le second à deux mois; Auguste Belloche et Victor Lefilet, chacun à un mois, et Alexandre-Jules Fléchelle, à quinze jours de la même peine.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPOT, DE CONSIGNATION ET DE MAGASINAGE

161, RUE DE FLANDRE (LA VILLETTE-PARIS). AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS.

ÉMISSION DE 4,000 ACTIONS DE 500 FRANCS

La Société a pour objet:

- 1° L'exploitation d'un grand Entrepôt déjà en activité sur 10,000 mètres, dont 4,000 couverts de constructions, vastes magasins, etc., près le chemin de ceinture et le canal;
2° La création et fusion de tous autres entrepôts et magasins généraux;
3° Les avances sur consignation de marchandises, etc.

Le prêt sur nantissement est mieux que l'hypothèque; c'est le privilège mobilier offrant sur le prêt foncier cet immense avantage que le gage est aux mains du prêteur (loi du 23 mai 1863). En outre, le capital social se renouvelle sans cesse par les billets de gage de l'emprunteur. Il n'est grevé d'aucun apport.

Une notice, délivrée sur demande avec les statuts, fait ressortir les bénéfices annuels à 17 1/2 pour 100 par action.

ON SOUSCRIT A PARIS Chez MM. Jules PIC et Co, banquiers, rue Laffitte, 29.

On verse 125 fr. en souscrivant, 125 fr. un mois après constitution définitive de la société. Les souscripteurs des départements peuvent envoyer leurs versements en billets de banque, mandats à vue sur Paris, coupons, etc., ou leurs récépissés de versement aux succursales de la Banque de France au crédit de MM. Jules Pic et Co.

Bourse de Paris du 24 Février 1865.

Table with 5 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, 2e cours. Includes entries for Au comptant, Fin courant, and Banque de France.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

4 FERRES ET RENTE

Études de M. BLAINVILLE, avoué à Dieppe, rue Saint-Jacques, 49, et de M. BLIGNY, notaire à Rouen, rue Ganterie, 58, et rue de l'Hôtel-de-Ville.

À vendre par adjudication publique, à l'extinction des feux, en la salle de la mairie de Longueville, par le ministère de M. Bligny, notaire à Rouen, en seize articles d'adjudication, le lundi 20 mars 1865, à midi précis:

Quatre FERRES, herbages, masures, prairies, terres labourables, bois taillis, le tout situé au Câteau, Croupis, Colmesnil, Aupegard, Offranville, Sauqueville et Saint-Hellier, arrondissement de Dieppe.

Et une RENTE foncière de 45 fr., exempte de retenue. Sur les mises à prix réunies de 261,350 fr.

S'adresser pour plus amples renseignements: 1° A M. BLAINVILLE, avoué à Dieppe, rue Saint-Jacques, 49, poursuivant la vente; 2° A M. BOISSARD, avoué collicitant, rue des Tribunaux, 8; 3° A M. BLIGNY, notaire à Rouen, rue Ganterie, 58, et rue de l'Hôtel-de-Ville; 4° Et à M. Laurans, greffier de la justice de paix, à Longueville.

Pour extrait, BLAINVILLE, (6645)*

MAISON BOULEVARD MAGENTA A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le mardi 14 mars 1865.

D'une MAISON à Paris, boulevard Magenta, 163, à l'angle formé par la rue de Rocroi. Revenu brut: 32,060 fr. Charges: 2,180 fr. Mise à prix: 380,000 fr.

Facilités pour le paiement d'une partie notable du prix. S'adresser à M. GAUTIER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217. (6621)*

MAISON RUE LEMERCIER A PARIS

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 mars 1865, à midi.

D'une MAISON sise à Paris (Batignolles), rue Lemercier, 79. Revenu net. 5,000 fr. Mise à prix: 50,000 fr.

S'ad. à M. BARON, notaire à Paris, rue Biot, 3. (6583)

GRANDE BELLE MAISON A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 mars 1865.

D'une grande et belle MAISON située à Paris, rue Tronchet, 17, faisant l'angle de cette rue et de la rue Castellane. Cour, écurie, remise. Revenu brut, susceptible d'augmentation: 38,000 fr. Mise à prix: 600,000 fr.

ACTIONS

Table with 4 columns: Denomination, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours. Lists various financial instruments like Crédit foncier, Société générale, etc.

OBLIGATIONS

Table with 4 columns: Denomination, Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours. Lists various bonds and securities like Ville de Paris, Obl. communales, etc.

M. Laroze, rue N-des-Petits-Champs, 26, en concentrant dans six capsules les éléments de la Médecine noire, a popularisé ce purgatif, préféré par les médecins comme le plus doux, le plus sûr et le plus facile à prendre.

Au Théâtre-Français, Maître Guérin, comédie en cinq actes et en prose, de M. Emile Augier, jouée par MM. Geoffroy, Got, Delaunay, Lafontaine; Mmes Nathalie, Favard et Arnould-Plessy.

A l'Opéra-Comique, 26e représentation du Capitaine Henriot, opéra comique en trois actes, paroles de M. V. Sardou et G. Vaez, musique de M. Gœvaert. M. Léon Achard jouera le rôle de René de Mauléon; M. Couderc, le capitaine Henriot; M. Crosi, don Fabrice; M. Galli-Marié, Blanche. Les autres rôles seront remplis par MM. Ponchard, Prilleux, Mmes Bélia et Colas.

Aux Italiens, aujourd'hui samedi, Rigoletto, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par Mlle Vitali, Mme de Méric-Lablache, MM. Fraschini et Delle-Sedie. — Dimanche, Linda, par Mlle Patti. — Incessamment 1re représentation de la Duchessa di San Giuliano, opéra en quatre actes de M. Graffigna.

Au Gymnase, aujourd'hui les Vieux garçons, comédie en cinq actes, de M. V. Sardou, jouée par MM. Lafont, Lesueur, Landrol, P. Berton, Nertann, Lefort, Francès, Mmes Delaporte, Pierson, Montaland, C. Chaumont.

CIRQUE-NAPOLÉON. — Tous les soirs Léotard, les frères Bonheur et les deux Risarelli. — Lundi et mardi gras, 27 et 28 février, par extraordinaire, à deux heures, grandes matinées enfantines.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — 25 février, dernier samedi du carnaval. — Strauss et son orchestre. — Les portes ouvriront à minuit.

Le Casino se prépare à fêter dignement le Carnaval, et donnera pour le dimanche gras un grand bal de nuit, paré, masqué et travesti; le lundi, un de ces jolis bals d'enfants comme lui seul a le secret de les organiser; et enfin, il clôturera le mardi gras par une joyeuse nuit carnavalesque.

SPECTACLES DU 25 FÉVRIER.

- OPÉRA. — Maître Guérin.
FRANÇAIS. — Le Capitaine Henriot.
OPÉRA-COMIQUE. — Représentation extraordinaire.
ODÉON. — Représentation en trois actes.
THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Rigoletto.
THÉÂTRE LYRIQUE. — La Flûte enchantée.
TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Jeunesse du roi Henri.
VAUDEVILLE. — La Belle au bois dormant.
GYMNASÉ. — Les Vieux Garçons.
VARIÉTÉS. — La Belle Hélène, Une Femme.
PALAIS-ROYAL. — Les Jocrisses de l'amour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris.
AMBIGU. — Marie de Mancini.
GAITÉ. — Le Mousquetaire du roi.
FOLIES. — La Fille de l'air.
BOUFFES PARISIENS. — Jupiter et Léda, le Serpent à plumes;
THÉÂTRE DÉJAZET. — Les Vieux Glacons, Juge et Partie.
THÉÂTRE ST-GERMAIN. — La Gigale, l'Alphabet, Cerisette.
BEAUMARCHAIS. — La Gitane.
LUXEMBOURG. — Tir'toi d'là!...
FOLIES-MARIGNY. (8 h.). — Tous les soirs, représentations variées, vaudeville, comédie, opérette.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT-HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Magie.
THÉÂTRE ROBIN. — Physique, Magie, Tableaux de Paris depuis son origine jusqu'à nos jours.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CASINO. — Soirées dansantes et concert tous les soirs.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON AU GRAND-MONTROUGE

Étude de M. LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 362.

Vente, au Palais-de-Justice, le 8 mars 1865, à deux heures.

D'une MAISON située au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 46. Produit: 2,300 fr. Mise à prix: 12,000 fr.

S'adresser: 1° audit M. LORGET; 2° à M. Larroumès, avoué, rue Bergère, 20; 3° à M. Mauffra, notaire à Sceaux. (6649)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Étude de M. Jules BOURSE, avoué à Paris, rue des Vosges, 18 (ancien 21 de la place Royale), successeur de M. Ernest Moreau.

Vente par suite de surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 mars 1865, à deux heures.

D'une PROPRIÉTÉ à Paris, avenue de Saint-Ouen, 79, 17e arrondissement. Mise à prix montant de la surenchère: 20,125 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Jules BOURSE, avoué, rue des Vosges, 18; 2° à M. Berton, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (6650)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires...

MM. les actionnaires, porteurs de vingt actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'actions nominatives...

Sont également reçues comme demandant droit d'admission à l'assemblée générale...

Il sera remis aux déposants une carte d'admission nominative et personnelle.

Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siège de la compagnie.

DES MINES DE CRUVINO

En conformité des articles 9, 10, 11 et 12 des statuts, arrêtés devant M. J. Potier...

MM. les souscripteurs ou cessionnaires des ac-

tions dont les numéros suivent sont invités à faire, au siège de la société, boulevard de Cessac...

Au moyen de quoi, les titres des actions vendues deviendront nuls de plein droit...

Numéros des titres provisoires d'actions pour lesquelles le deuxième versement n'est pas encore opéré.

Table with 2 columns: Titres, actions. and Nombre des titres, actions. Rows include Nos 1, 2, 3, 58 à 79, 161, 214 à 219, etc.

BOULART et Co.

RASOIR ET PLUME HUMBOLDT

double cémentés de J. Alexandre. Le rasoir garanti accessible à toutes les barbes.

La plume Humboldt, la boîte: 3 fr. 50. En France, dans les principales maisons.

pour VOIX pastilles prévenant et guérissant toute la pharyngite, de cet organe, fatigue, enrouement, aphonie, expectoration, mal de gorge, anévrisme, etc.

Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

PARIS à TURIN en 26 h. 35 m.

ET A MILAN EN 36 HEURES 25 MINUTES.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER AUX PRINCIPALES STATIONS.

Départ de Paris par le service express, 1^{re} cl. seulement (boul. Mazas). 8 h. soir.

Arrivée à Turin le lendemain (coucher à Turin). 1 h. 50 matin.

Départ de Turin le surlendemain. 8 h. 35 matin.

Arrivée à Milan. 11 55 - 10 5 -

Départ de Paris par le service omnibus, 1^{re}, 2^e, 3^e cl. (boul. Mazas). 3 h. 30 soir.

Arrivée à Turin le surlendemain. 11 55 - 10 5 -

Départ de Turin. 8 35 matin. 5 30 matin.

Arrivée à Milan. 11 55 - 10 5 -

PRIX DES PLACES

Table with 4 columns: De Paris à, 1^{re} CLASSE, 2^e CLASSE, 3^e CLASSE. Rows for Turin and Milan.

S'adresser pour les renseignements: au bureau des correspondances des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée...

Correspondances: à TURIN, pour Plaisance, Parme, Modène, Bologne, Ancône, et par Novare pour Arona et le lac Maggiore...

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

Consultations tous les jours, de 3 à 5 h. rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

RHUMES

50 Médecins des hôpitaux de Paris, Présidents et membres de l'Académie de médecine, ont constaté l'efficacité du SIROP et de la PATE de NAFÉ-D'ELANGRIER.

Entre deux chemins de fer. Cinq minutes de la ligne du bois de Vincennes (gare de la Bastille) et 15 minutes de la ligne de Mulhouse (gare de l'Est).

MAISON DE CAMPAGNE

A NOGENT-SUR-MARNE (SEINE)

SITUÉE ROUTE DE STRASBOURG, 12. et rue Théodore-Honoré, 5.

Entre deux chemins de fer. Cinq minutes de la ligne du bois de Vincennes (gare de la Bastille) et 15 minutes de la ligne de Mulhouse (gare de l'Est).

Contenance: 1,400 mètres CLOS DE MURS.

JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT Haagar, Poulaiter, Pompe, etc.

La maison se compose: 1^o Au rez-de-chaussée, deux salons, salle à manger, cuisine et chambre de domestique.

2^o Au premier étage, quatre chambres à coucher, avec cabinets de toilette, aisances, etc.

S'adresser: à M^{me} BISSON, notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes. Et à M^{me} MOUCHET, notaire à Paris, rue Taubou, 21.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1865, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date du dix février mil huit cent soixante-cinq, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois.

Il a été formé une société de crédit mutuel en nom collectif à l'égard de M. Jean-François PELCHAT, ouvrier en meubles à Paris, demeurant à Paris-Belleville, rue de Constantin, 43.

Elle est constituée pour une durée de vingt ans, qui a commencé le premier février mil huit cent soixante-cinq, pour finir le trente et un janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Le capital est formé de l'apport de tous les associés, à raison de dix francs par tête, à quinze mille francs.

Paris, le vingt-quatre février mil huit cent soixante-cinq. (5992) J.-P. BELUZE.

Etude de M^e Eugène BUISSON, avocat-à-garde à Paris, avenue Victoria, 22.

Un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix février mil huit cent soixante-cinq.

Entre: M. Polydore LUGOL, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 40.

Et M. Auguste COMESNY, propriétaire, demeurant à Cooles (Marne).

Il a été formé une société en nom collectif établie entre les susnommés par acte sous seings privés du vingt-cinq avril mil huit cent soixante et un, enregistré.

Paris, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-cinq. (5997) E. BUISSON.

Etude de M^e PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2, à Paris.

De deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, les dix-sept et vingt-cinq février mil huit cent soixante-cinq, enregistrés.

Au profit de: M. Eugène COCHELIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 83.

Et de tous les commanditaires de la société COCHELIN, SEBASTIEN et Co, formée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du douze décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, folio 94, verso, cases 3 et 7, page cinq, francs cinquante centimes, dénommés audit jugement.

Contre M. Alexandre SERREUILLES, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 85.

Il a été formé une société en nom collectif, qui a été nommée seul seigneur de la société Cocheclin, Serreuilles et Co, ayant pour objet l'exploitation de la maison du Grand-Coiné, sise à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 83 et 85.

Pour extrait: (5990) PETITJEAN.

Suivant acte sous seings privés, en date du quinze février mil huit cent soixante-cinq.

Entre: M. Charles MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n. 47.

Et le commanditaire dénommé audit acte.

Il a été apporté diverses additions et modifications à la société formée entre eux pour le commerce des grains et farineux.

Sous la raison sociale: Charles MARTIN et Co.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du premier décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré et publié. De ces modifications, il résulte:

1^o Que la durée de la société, qui devait expirer le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, a été prorogée au premier janvier mil huit cent quatre-vingt;

2^o Que le capital social, fixé en l'acte constitutif de la société à cinquante mille

francs, a été porté à deux cent cinquante mille francs, dont:

Cinquante mille francs par M. Charles Martin, comprenant son apport de vingt mille francs, constaté en l'acte de la société, et une somme de trente mille francs qui versera dans le courant de l'année mil huit cent soixante-cinq.

Et dix cent mille francs par le commanditaire, comprenant les trente mille francs déjà fournis par lui pour son premier apport, et une nouvelle somme de cent soixante dix mille francs, qu'il versera, jusqu'à concurrence de cent mille francs, immédiatement, et pour les soixante-dix mille francs de surplus, dans le courant de l'année mil huit cent soixante-cinq.

Pour extrait: Charles MARTIN. (5993)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze février mil huit cent soixante-cinq, enregistré au Tribunal de commerce de la Seine, le dix-huit du même mois, enregistré à Paris.

Entre: M. Jean-François PELCHAT, ouvrier en meubles à Paris, demeurant à Paris-Belleville, rue de Constantin, 43.

Et M. Jean-François PELCHAT, ouvrier en meubles à Paris, demeurant à Paris-Belleville, rue de Constantin, 43.

Il a été formé une société en nom collectif établie entre les susnommés par acte sous seings privés du vingt-cinq avril mil huit cent soixante et un, enregistré.

Paris, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-cinq. (5997) E. BUISSON.

Etude de M^e Eugène BUISSON, avocat-à-garde à Paris, avenue Victoria, 22.

Un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix février mil huit cent soixante-cinq.

Entre: M. Polydore LUGOL, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 40.

Et M. Auguste COMESNY, propriétaire, demeurant à Cooles (Marne).

Il a été formé une société en nom collectif établie entre les susnommés par acte sous seings privés du vingt-cinq avril mil huit cent soixante et un, enregistré.

Paris, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-cinq. (5997) E. BUISSON.

Etude de M^e PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2, à Paris.

De deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, les dix-sept et vingt-cinq février mil huit cent soixante-cinq, enregistrés.

Au profit de: M. Eugène COCHELIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 83.

Et de tous les commanditaires de la société COCHELIN, SEBASTIEN et Co, formée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du douze décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, folio 94, verso, cases 3 et 7, page cinq, francs cinquante centimes, dénommés audit jugement.

Contre M. Alexandre SERREUILLES, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 85.

Il a été formé une société en nom collectif, qui a été nommée seul seigneur de la société Cocheclin, Serreuilles et Co, ayant pour objet l'exploitation de la maison du Grand-Coiné, sise à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 83 et 85.

Pour extrait: (5990) PETITJEAN.

Suivant acte sous seings privés, en date du quinze février mil huit cent soixante-cinq.

Entre: M. Charles MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n. 47.

Et le commanditaire dénommé audit acte.

Il a été apporté diverses additions et modifications à la société formée entre eux pour le commerce des grains et farineux.

Sous la raison sociale: Charles MARTIN et Co.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du premier décembre mil huit cent soixante-trois, enregistré et publié. De ces modifications, il résulte:

verso, case 4, par Pommy, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatorze février mil huit cent soixante-cinq, enregistré le même jour, folio 10, verso, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits.

Il a été formé une société en nom collectif établie entre:

M. le comte Léon RAZUMOUSKI, demeurant à Paris, rue de Douai, 46.

Et M. Théophile FOUSSARD, demeurant à Paris, rue Duperré, 21.

Cette société a pour but d'importer en France des articles nouveaux, et d'exporter les articles français et autres.

La raison sociale est: FOUSSARD et Co.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Duperré, 21.

M. le comte Razumowski est directeur-gérant.

Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage pour créer des valeurs, les affaires devant se faire au comptant.

La société est formée pour vingt années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq.

Pour extrait: G. DE TOURNEMINE. (5998)

Par acte reçu par M^e Cottin, notaire à Paris, le vingt-deux février mil huit cent soixante-cinq.

MM. Michel TERRET, et Michel-Jacques BOUCHERON.

Entrepreneurs de maçonnerie, le premier à Paris (7^e arrondissement); le deuxième rue Brochant, 7, et l'autre rue Nollet, 402.

Ont dissous la société de fait existant entre eux, pour l'entreprise de travaux de maçonnerie, la construction et la vente de maisons, et l'achat et la revente de terrains.

Et nommé M. Jules-Charles de Cullant, demeurant à Paris, rue des Dames-Saint-Germain, 46, liquidateur, avec les pouvoirs plus étendus.

(5991) COTTIN.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du treize février mil huit cent soixante-cinq, enregistré.

Il a été formé une société en nom collectif entre:

MM. Hippolyte Joseph DE GOËR DE HERVE, Julien Edmond COIGNET, et Nicolas-Eugène DE GOËR DE HERVE.

Pour la fabrication et le commerce en gros des foulards; dont la durée est de quinze années, à partir du quinze février courant.

Que la raison sociale est: DE GOËR, COIGNET et Co.

Et que la signature appartient aux trois associés.

Le siège de la société est à Paris, rue du Sentier, 40.

Pour extrait: Hippolyte de Goër de Herve, Edmond Coignet, Julien de Goër de Herve. (5991)

D'un acte sous seings privés, du vingt et un février mil huit cent soixante-cinq, enregistré à Paris, le même jour.

Entre: M. Hippolyte de Goër de Herve, Julien Edmond Coignet, et Nicolas-Eugène de Goër de Herve.

Elle a pour but principal l'exploitation d'achat et vente d'objets de curiosité, rue du Dauphin, 8 et rue Neuve-Saint-Augustin, 29, et pour bronzes et autres articles.

La raison sociale, ainsi que la signature, seront: ALBERT et Co.

Albert aura seul la gérance et la signature, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société sous peine de nullité.

Le siège est fixé rue Neuve-Saint-Augustin, 29, à Paris.

Pour extrait: LEMAIRE. (5976)

Cabinet de M. G. MORIN, receveur de rentes à Paris, boulevard de Strasbourg, 6.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent soixante-cinq, enregistré.

M. Jules-Auguste ALLAN, marchand de porcelaines et verreries, demeurant à Paris, rue Martel, 42.

Et le commanditaire dénommé audit acte.

Ont déclaré dissoudre, à compter du quinze février mil huit cent soixante-cinq, la société formée en eux en nom collectif à l'égard de M. Allan.

Sous la raison sociale: ALLAN et Co.

Pour l'exploitation d'une maison de commerce de porcelaines et verreries, avec siège social à Paris, rue Martel, 42, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept février mil huit cent soixante-cinq, enregistré.

M. Allan a été nommé liquidateur de ladite société.

(5977) ALLAN.

Cabinet de M. P. CLOUET, rue Saint-Jacques, 326.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt et un février mil huit cent soixante-cinq, enregistré le même jour, folio 24, recto, case 6, aux droits de huit francs cinquante centimes.

Entre: M. Jean-Ferdinand BOYER, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 326.

Et M^{me} Héloïse Vieillot-HOUY, marchande de vins, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins.

La durée de la société sera de douze années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Jacques, 326.

La raison et la signature sociales sont: BOYER et Co.

Les associés auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront l'employer que pour les affaires de la société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une copie d'un extrait pour faire les publications légales.

Digné: BOYER, HOUY. (5983)

Suivant acte reçu par M^e Galin et son collègue, notaires à Paris, le seize février mil huit cent soixante-cinq, enregistré.

M. Régis MEIGILLIAUX DE VERA, négociant, demeurant à Paris rue du Bac, n. 27.

Et M. Paul D'ARLHAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Princesse, 42.

Elle a pour but principal l'exploitation d'achat et vente d'objets de curiosité, rue du Dauphin, 8 et rue Neuve-Saint-Augustin, 29, et pour bronzes et autres articles.

La raison sociale, ainsi que la signature, seront: ALBERT et Co.

Albert aura seul la gérance et la signature, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société sous peine de nullité.

Le siège est fixé rue Neuve-Saint-Augustin, 29, à Paris.

Pour extrait: LEMAIRE. (5976)

Cabinet de M. G. MORIN, receveur de rentes à Paris, boulevard de Strasbourg, 6.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent soixante-cinq, enregistré.

M. Jules-Auguste ALLAN, marchand de porcelaines et verreries, demeurant à Paris, rue Martel, 42.

Et le commanditaire dénommé audit acte.

Ont déclaré dissoudre, à compter du quinze février mil huit cent soixante-cinq, la société formée en eux en nom collectif à l'égard de M. Allan.

Sous la raison sociale: ALLAN et Co.

Pour l'exploitation d'une maison de commerce de porcelaines et verreries, avec siège social à Paris, rue Martel, 42, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept février mil huit cent soixante-cinq, enregistré.

M. Allan a été nommé liquidateur de ladite société.

(5977) ALLAN.

Cabinet de M. P. CLOUET, rue Saint-Jacques, 326.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt et un février mil huit cent soixante-cinq, enregistré le même jour, folio 24, recto, case 6, aux droits de huit francs cinquante centimes.

Entre: M. Jean-Ferdinand BOYER, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 326.

Et M^{me} Héloïse Vieillot-HOUY, marchande de vins, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins.

La durée de la société sera de douze années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Jacques, 326.

La raison et la signature sociales sont: BOYER et Co.

Les associés auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront l'employer que pour les affaires de la société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une copie d'un extrait pour faire les publications légales.

Digné: BOYER, HOUY. (5983)

Suivant acte reçu par M^e Galin et son collègue, notaires à Paris, le seize février mil huit cent soixante-cinq, enregistré.

M. Régis MEIGILLIAUX DE VERA, négociant, demeurant à Paris rue du Bac, n. 27.

Et M. Paul D'ARLHAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Princesse, 42.